



Arrêt

**n° 176 087 du 11 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2015 par X, de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa [prise] en date du 15.04.2013, décision qui lui a été notifiée au guichet de l'ambassade de Belgique en date du 20 avril 2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 2 juin 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial, en tant qu'époux d'une ressortissante étrangère autorisée au séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan.

1.2. En date du 15 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 20 avril 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Limitations :

Commentaire :

Motivation en faits :

En effet, comme preuves de ses revenus, Mme N.R., la personne à rejoindre, a fourni des fiches de salaire couvrant une période de 7 mois, d'août 2014 à février 2015.

D'après ces documents, les revenus perçus par Mme N. sont très fluctuants, allant quasi du simples au doubles, certains mois percevant même un salaire en dessous du seuil de pauvreté.

En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1.074 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant : 60% de €21.483 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €12.890 par an, soit 1.074 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne – Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).

D'après les fiches de salaire, la moyenne des revenus de Mme N. est de 1.171,81 euros (total des salaires divisés par le nombre de mois).

Un montant nettement inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, montant minimum pour être autorisé à se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial.

Mme N. ne peut donc être considérée comme ayant des revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux du demandeur afin d'éviter qu'il ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

De plus, il est à noter que de ce montant inférieur au montant minimum pour se faire rejoindre, il faut encore déduire la charge locative du domicile de Mme N., qui est de 490 euros plus 30 euros par personne comme acompte pour la consommation d'eau (le logement est occupé par 3 personnes=90 euros), ce qui diminue d'autant sa capacité financière.

Après retrait de ces charges, il resterait à Mme N. un montant de 591,81 euros (1.171,81 – (490 + 90)) pour subvenir aux besoins de 3 personnes.

Et de ce montant de 591,81 euros, il faut encore déduire les autres charges fixes, comme par exemple, les dépenses énergétiques (gaz, électricité, mazout), les assurances, taxes télévisions, déchets, frais de nourriture, frais de téléphone, de déplacements, etc...

Il apparaît donc clairement que ce montant restant après ces retraits successifs ne permet pas à Mme N. de subvenir aux besoins d'une quatrième personne en lui assurant un niveau de vie correct et en garantissant une prise en charge effective afin qu'il ne tombe pas à charge des pouvoirs publics.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art .10, §1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors e l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'un résumé du moyen invoqué dans la requête initiale sans toutefois répliquer aux observations de la partie défenderesse. En effet, le requérant se limite à indiquer que « les moyens défendus par le requérant sont sérieux. Attendu que la partie adverse prétend qu'ils ne le sont pas » et qu' « ils sont sérieux et que la partie adverse ne démontre pas au moyen du dépôt de sa note d'observations qu'ils ne le seraient pas ».

Interrogé à l'audience quant à l'irrecevabilité du mémoire de synthèse, le requérant, se bornant à se référer à l'appréciation du Conseil, ne fait valoir aucun élément susceptible de contredire ce constat.

2.3. En l'absence de toute réplique aux observations de la partie défenderesse dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL